

FIEF ET SEIGNEURIE DE NACCHOUAC
(Acadie)

20 septembre 1684.

Acte de concession de MM. Lefebvre de la Barre et de Meulles, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, à Mathieu Damours, écuyer, de ce qui se rencontre de terres non concédées ni habitées le long de la rivière Saint-Jean entre le lieu nommé Jemsec et un autre lieu nommé Nacchoüac, et deux lieues de profondeur de chaque côté de la dite rivière Saint-Jean, icelle comprise, avec les îles et îlets qui se rencontrent dans cet espace, ensemble la rivière du Ramouctou, autant que la dite profondeur de deux lieues s'étendra, en titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 1, folio 112.

1er mars 1693.

Acte de ratification de Sa Majesté de la concession accordée par MM. de la Barre et de Meulles, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, au sieur Mathieu Damours, le 20 septembre 1684.

Insinuations du Conseil Souverain ou Supérieur, cahier no 2, folio 112.

Publié dans *Appendice HHHH de l'Assemblée législative*, 1853, p. 49.

FIEF ET SEIGNEURIE DE RICHIBOUCTOU

20 septembre 1684.

Acte de concession de MM. Lefebvre de la Barre et de Meulles, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France,